

(A)

(N° 48.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 15 AVRIL 1902.

Rapport de la Commission des Finances et des Travaux publics chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'amortissement de la Dette publique.

(Voir les nos 6 et 217, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Chevalier DESCAMPS, Président ; HANREZ, Vice-Président ; MESENS, CAPPELLE, BOËYÉ, CANTILLION et ALLARD, Rapporteur,

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à nos délibérations a pour but de rendre obligatoire le système de comptabilité appliqué par le Gouvernement, depuis 1896, quant aux fonds d'amortissement demeurés sans emploi, par suite du non-rachat de titres de la Dette publique, à raison du cours de la rente, au-dessus du pair.

Antérieurement à 1896 les fonds d'amortissement qui faisaient retour au Trésor, figuraient en recette au Budget des Voies et Moyens ; c'était, à vrai dire, un amortissement indirect.

En effet, la passation, en recette ordinaire, des fonds d'amortissement non employés augmentait le chiffre des excédents ; et depuis 1887 ces excédents ont dépassé le chiffre des fonds d'amortissement demeurés sans emploi. — Les fonds d'amortissement ont contribué ainsi à fournir des ressources extraordinaires, qui ont permis de réduire les nouvelles émissions de rente d'une somme égale à celle qui eût été employée au rachat.

Il y avait lieu toutefois de prévoir une éventualité contraire, ou les excédents du budget ordinaire eussent été inférieurs à la somme attribuée à l'amortissement de la Dette publique. C'est cette perspective fâcheuse et possible qui a amené le Gouvernement à modifier sa comptabilité relative à cet objet.

Depuis 1896, les fonds d'amortissement demeurés sans emploi sont inscrits directement en recette au Budget extraordinaire, et votre Commission reconnaît que cette manière de procéder est plus conforme à la réalité des faits.

(2)

L'article premier du Projet de Loi le rend obligatoire.

Le Gouvernement, pour rendre plus efficace l'action de l'amortissement, propose par son article 2 d'instituer une dotation supplémentaire de 3-20 % du total des sommes versées successivement à l'extraordinaire.

Cette dotation spéciale sera, au même titre que la dotation principale, affectée au rachat de titres de rente, pour autant que les cours de la Bourse le permettent. Considérant que le Projet de Loi réalise une amélioration dans le système de comptabilité relative aux fonds d'amortissement, votre Commission vous en propose l'adoption par 4 voix et 3 abstentions.

Les membres qui se sont abstenus déclarent l'avoir fait à raison de l'insuffisance du taux de l'amortissement.

Le Rapporteur,
VICTOR ALLARD.

Le Président,
Chevalier DESCAMPS.